

N° 413830 – M. C...

9^{ème} Chambre jugeant seule
Séance du 19 septembre 2019
Lecture du 14 octobre 2019

Conclusions
Mme Emilie BOKDAM-TOGNETTI, rapporteur public

M. C... a fait l'objet d'un examen de sa situation fiscale personnelle. A l'issue du contrôle, il a été taxé d'office sur des crédits bancaires que l'administration a regardés comme des revenus d'origine indéterminée en dépit des réponses apportées aux demandes de justifications adressées au contribuable. Elle n'a notamment pas été convaincue par l'allégation selon laquelle ces crédits correspondraient à des prêts intrafamiliaux. M. C... a demandé la décharge des suppléments d'IR et de contributions sociales auxquels il a été en conséquence assujetti au tribunal administratif de Marseille, qui a rejeté sa demande, puis à la cour administrative d'appel de Marseille, qui a rejeté sa requête par l'arrêt attaqué. Notons que sur les plus de 110 000 euros taxés en tant que revenus d'origine indéterminée au titre de l'année 2007, seuls 49 000 euros font l'objet d'une argumentation contentieuse.

Taxé d'office, c'est-à-dire dans une situation où la charge de la preuve lui incombe, un contribuable peut néanmoins bénéficier, à la condition d'établir l'origine familiale de la somme, d'une présomption du caractère de prêt d'une somme versée par un membre de sa famille. Ainsi, dès lors que le contribuable établit que le crédit bancaire regardé par l'administration comme d'origine inexplicquée correspond à un chèque remis par un membre de sa famille, il appartient à l'administration d'apporter la preuve que ce chèque n'avait pas le caractère d'une avance familiale (pour des cas d'application positive, v. CE, 17 octobre 1990, *J...*, n° 97253, T. p. 702 ; 23 octobre 1991 n° 68937, *L...* ; 17 décembre 2003, *D...*, n° 241920 ; 6 novembre 1991, *A...*, n° 76086 ; ou encore : 16 septembre 1998, *M...*, n° 156349). Toutefois, cette présomption ne joue pas en cas de relation d'affaires avec le parent concerné, incluant les cas où le contribuable est employé comme salarié dans l'entreprise de ce parent (pour des cas où cette présomption n'a pu jouer compte tenu d'une telle relation d'affaire ou de salariat : CE, 17 juillet 2013, *M. et Mme V...*, n° 343868, T. p. 561 ; ou CE 11 avril 2001 *E...* n° 196108).

A l'appui du présent pourvoi, le requérant soutient d'abord que la cour a insuffisamment motivé son arrêt et commis une erreur de droit en jugeant régulière la procédure d'imposition sans se prononcer sur son moyen tiré de ce que l'administration avait, dès lors qu'elle entendait écarter la qualification de prêt familial, connaissance dès l'origine du classement catégoriel des revenus en

cause, et de ce qu'elle aurait par suite dû réintégrer les crédits litigieux dans la catégorie des traitements et salaires en suivant la procédure contradictoire de rectification.

Toutefois, sur le terrain de l'insuffisance de motivation, il nous semble qu'il ne s'agissait plus d'un argument au soutien du moyen tiré du recours irrégulier à la procédure de l'article L. 69 que d'un moyen autonome. Or la cour s'est prononcée sur la régularité de l'application de cet article, en jugeant que le caractère insuffisant des réponses apportées aux demandes de justifications de l'article L. 16 et l'absence de justificatifs autorisaient l'administration fiscale à procéder à la taxation d'office des crédits bancaires en cause.

Quant à l'erreur de droit invoquée, si elle est empreinte d'habileté et, à première vue, d'une certaine logique, elle ne subsiste toutefois pas à un examen plus approfondi.

L'administration peut régulièrement taxer d'office, en application de l'article L. 69 du LPF, les sommes dont la nature demeure inconnue, au vu des renseignements dont elle disposait avant l'envoi de la demande de justifications fondée sur l'article L. 16 du LPF et des réponses apportées par le contribuable à cette demande. A cet égard, des réponses trop incomplètes, car non assorties d'indications précises ou de commencements de justifications, sont assimilées à un défaut de réponse. En revanche, lorsque l'administration peut elle-même, au vu des éléments à sa disposition, rattacher les sommes en cause à une catégorie déterminée de revenus, la procédure de taxation d'office suivie est irrégulière (CE, 18 décembre 1992, *U...*, n° 90234, RJF 2/93 n°178)

Contrairement à ce qui est soutenu, l'existence de cette relation d'affaires ne saurait conduire à regarder la nature de traitement et salaires comme établie et à estimer que le service aurait eu connaissance de la nature exacte des revenus en cause avant l'envoi des demandes de justification.

D'une part, car telle n'était aucunement l'allégation du contribuable devant le service, qui ne soutenait aucunement qu'il s'agirait de salaires.

D'autre part, car si l'existence d'une relation d'affaires ou de salariat s'oppose à toute présomption de prêt familial, vous n'en déduisez pas pour autant que les sommes en cause relèveraient nécessairement, à défaut de preuve de leur caractère non imposable, de la catégorie des revenus générés par cette relation d'affaire ou de salariat. En effet, il résulte seulement de l'absence de présomption, jointe à l'absence de justification, que la présomption ne joue pas et que la nature et la cause exacte des versements restent inconnues. L'alternative n'est pas, comme dans la fable du loup et de l'agneau : si ce n'est du prêt, c'est donc du salaire. Et l'on ne saurait substituer à une première présomption qui ne fonctionne pas une autre présomption, lorsqu'elle n'est pas plus documentée sur la cause du versement et ne correspond pas davantage aux allégations du contribuable.

Au demeurant, si l'on raisonnait comme le contribuable, vous auriez dû juger dans votre décision *M. et Mme V...* que le recours à la procédure de taxation d'office était irrégulière et que la catégorie des revenus en cause était connue. Or vous n'avez rien jugé de tel.

A titre de parallèle, dans une affaire *Pasco* du 13 mars 2006 (n° 249895, Rec. P. 143) concernant des ROI mais dans un cadre extrafamilial, dont l'administration savait d'emblée qu'ils avaient été versés par l'employeur, vous avez jugé qu'en soutenant que les sommes versées par la société ont nécessairement le caractère soit de salaires, soit de distributions imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, et en proposant ainsi une simple alternative sans apporter de justifications sur l'objet réel des versements effectués par la société, des contribuables ne justifiaient pas du rattachement de ces sommes à une catégorie précise de revenus et ne peuvent échapper à la taxation d'office. Vous avez ainsi suivi les conclusions de Mme Célia Vérot, qui vous avait invités à juger que le recours à la taxation d'office ne saurait être censuré sur la base d'une simple présomption de rattachement catégoriel (en l'espèce, de rattachement à la catégorie des traitements et salaires en vertu de l'article 82 du code).

Par suite, vous écarterez, dans la présente affaire, le moyen tiré de ce que la cour aurait commis une erreur de droit en jugeant la taxation d'office régulière alors que les sommes en cause, faute de présomption de prêt intrafamilial, devaient nécessairement être rattachées à la catégorie des traitements et salaires.

Le deuxième moyen du pourvoi est tiré de ce que la cour a, s'agissant de la somme de 40 000 euros créditée sur son compte bancaire le 10 novembre 2007, dénaturé les pièces du dossier et commis une erreur de droit en jugeant que M. C... ne pouvait se prévaloir de la présomption de prêt familial en raison de sa qualité de salarié de la société BPL dont son frère était le gérant et qu'il n'établissait pas que la somme de 40 000 euros versée par son frère aurait le caractère d'un prêt alors que cette somme était tirée sur le compte personnel de son frère, et non sur celui de la société.

La cour a jugé « *que M. C... soutient que la somme de 40 000 euros lui aurait été prêtée par son frère, le 10 novembre 2017 ; que, toutefois, il ne justifie cette affirmation par aucun élément de preuve ; que, par suite, la provenance de cette somme n'est pas établie* ».

Si la formulation selon laquelle la « provenance » de cette somme n'est pas établie en maladroite, car la provenance stricto sensu n'était pas contestée par le service (le crédit en cause correspond à un chèque tiré sur le compte du frère de M. C...), cette rédaction peut aisément être neutralisée : la cour a entendu juger que la nature de prêt familial de la somme n'était pas établie, faute pour le requérant d'apporter aucun élément de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle il s'agirait d'un prêt. Dès lors, plutôt que de casser pour ce motif pour ensuite juger au fond la même chose que la cour, nous vous invitons à interpréter largement sa rédaction.

En effet, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'au motif que M. C... était salarié de l'EURL BPL dont son frère, M. C..., était gérant, la présomption de prêt ne s'appliquait pas à

la somme en cause. La circonstance que cette somme ait été tirée sur un compte personnel de M. C..., et non sur celui de l'EURL ou sur le compte d'associé de M. C... dans l'EURL, nous paraît sans incidence, car le contribuable est regardé, compte tenu de ce qu'il est employé par cette EURL, comme ayant des relations d'affaires ou de type professionnel avec son frère « contaminant » ou jetant potentiellement une incertitude sur toutes ses relations financières avec ce dernier, et non les seuls flux en provenance de ses comptes professionnels. Votre décision *M. et Mme V...* est, à cet égard, topique : les versements en cause, demeurés d'origine indéterminée, ne provenaient pas du compte de l'entreprise de plâtrerie, mais des comptes du fils, et le fichage de cette décision évoque des virements en provenance des comptes du membre de la famille, et non des comptes professionnels de ce dernier.

Ayant écarté le moyen d'erreur de droit, vous en viendrez au dernier moyen du pourvoi. M. C... soutient que, même sans faire jouer la présomption, la cour a dénaturé les faits et les pièces du dossier en jugeant qu'il n'établissait pas le caractère de prêt familial des quatre crédits d'un montant total de 49 000 euros, alors qu'il résultait de l'origine familiale des sommes et du caractère rapproché des opérations dans le temps qu'elles avaient pour objet de l'aider à réunir les sommes nécessaires à l'acquisition de sa résidence principale.

Comme le rappelait F. Aladjidi dans ses conclusions sur l'affaire *V...*, « *la jurisprudence en la matière fonctionne selon la logique du faisceau d'indices.* » Parmi les indices pris en compte, en l'absence d'enregistrement du prêt, figurent notamment :

- l'origine effectivement familiale des flux financiers (qui, si elle n'est pas suffisante à elle seule à faire présumer un prêt en cas de relation d'affaires, est néanmoins prise en compte pour apprécier la vraisemblance des justifications apportées par le contribuable),
- l'objet du prêt allégué (le contribuable invoque-t-il une opération précise en vue de laquelle une aide aurait été nécessaire ?) et son caractère crédible compte tenu des montants concernés ;
- l'existence de remboursements ;
- mais aussi le point de savoir si le donateur allégué avait bien les ressources suffisantes pour ne pas être un simple prête-nom (v. CE, 24 avril 2013, *M. et Mme Y...*, n° 348237).

Or en l'espèce, si les deux premiers indices sont bien là, l'on ne retrouve pas les deux suivants. En effet, il ne ressort pas des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. C... aurait procédé, même partiellement, au remboursement de sommes, et les ressources connues du frère ne permettent pas d'écarter le risque de prête-nom. L'administration a ainsi fait valoir, sans être contredite, d'une part, que le frère supposé avoir prêté les 49 000 euros n'avait déclaré aucun revenu imposable au titre de l'année 2007 et, d'autre part, que s'il avait procédé à un prélèvement de la somme de 40 000 euros de son compte courant d'associé, ce retrait avait été effectué un an et demi avant le crédit de la même somme sur le compte bancaire de M. C... le 10 novembre 2007.

Par suite, au regard des pièces du dossier, nous n'identifions aucune dénaturation de l'arrêt de la cour (bien moins motivé sur ce point que les éléments que nous venons d'invoquer, mais ce n'est pas soulevé) à avoir jugé que la nature de prêt des sommes en cause n'était pas établie.

Si vous ne nous suiviez pas dans la lecture bienveillante de l'arrêt de la lecture sur l'absence de preuve de la « provenance » de la somme de 40 000 euros, vous casserez alors cet arrêt, mais vous pourrez régler l'affaire au fond sur la base des éléments que nous venons d'indiquer, et qui vous conduiront à écarter les moyens critiquant la régularité de la procédure d'imposition comme le bien-fondé de la taxation en ROI.

Par ces motifs, nous concluons au rejet du pourvoi.